

NOTICE D'INFORMATION A L'ATTENTION DES SERVICES RECRUTEURS

Procédure d'autorisation d'exercice des réfugiés, apatrides et bénéficiaires de l'asile territorial ou de la protection subsidiaire et aux Français ayant regagné le territoire national à la demande des autorités françaises

1. Un assujettissement aux épreuves de vérification des connaissances sur la liste B de la voie interne ou la liste B de la voie externe

- ⇒ Les épreuves sont identiques à celles des candidats du concours de la liste A
- ⇒ Ce qui change : une liste spécifique dite « liste B » pour que les épreuves restent un examen de vérification des connaissances et non un concours de sélection sur un nombre de postes limité
- ⇒ Une exigence maintenue : une note inférieure à 6/20 à l'une des épreuves est éliminatoire et la moyenne globale des notes obtenues doit être au moins égale à 10 pour pouvoir être admis.

2. Une fois les épreuves de vérification des connaissances validées, la réalisation d'un parcours de consolidation des connaissances (PCC)

- ⇒ Deux ans¹ pour les médecins et les pharmaciens, un an pour les chirurgiens-dentistes et les sages-femmes.
- ⇒ Ce qui change par rapport à la liste A : les lauréats de la liste B ne participent pas à la procédure de choix de poste sur la liste des postes proposés par le CNG car ils restent régis par des dispositions spécifiques
- ⇒ La nécessité de démarcher les services recruteurs pour pouvoir être affectés : le lauréat de la liste B transmet un engagement d'accueil signé par l'établissement recruteur au CNG pour pouvoir être affecté

3. A l'issue du PCC, le dépôt de la demande d'autorisation d'exercice au CNG

- ⇒ Des conseils et recommandations sur le site internet du CNG pour baliser le parcours en vue de l'obtention de l'autorisation ministérielle d'exercice

¹ Possibilité de raccourcissement à 6 mois sous certaines conditions (voire foire aux questions sur le site internet du CNG à la rubrique « autorisations d'exercice »).